

DEMANDE D'ENREGISTREMENT AUPRES DES PREFECTURES (VERSION JUIN 2004)

Application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998

Conformément au décret ci-dessus référencé et en application des dispositions légales, la demande d'enregistrement auprès des préfetures doit faire l'objet de l'envoi **d'un dossier complet**, dont l'original est transmis à la préfeture du département et une **copie à l'AFF** (Association Française du Froid). Les éléments à compléter sont les suivants :

Pour une nouvelle demande :

- ↳ le modèle de la lettre de première demande d'inscription- modèle A, (page 3)
- ↳ la fiche d'identification de l'entreprise - modèle B, (page 4)
- ↳ la liste des diplômes, certificats, attestations, qualifications détenus par le responsable ou ses représentants, (pages 5 et 6)
- ↳ la désignation des matériels de récupération et de contrôle des fuites à disposition des intervenants ainsi que leur nombre. (page 7)

Veillez tenir un état annuel des quantités totales de fluides récupérés et utilisés, par type de fluide, ainsi que de la quantité de fluides existants (fluides en charge dans les installations gérées par votre entreprise et fluides en stock dans votre entreprise). Un récapitulatif sur les 5 ans d'activité sera à fournir à l'administration lors du renouvellement – modèle D. (page 11)

Pour un renouvellement

- ↳ une lettre de demande de renouvellement au Préfet de département - modèle C, (page 10)
- ↳ la fiche d'identification de l'entreprise - modèle B, (page 4)
- ↳ la liste des diplômes, certificats, attestations, qualifications si celle- ci a évolué, dans le cas contraire, une lettre d'attestation à entête de l'entreprise, (pages 5 et 6)
- ↳ la désignation et le nombre des matériels de récupération et de contrôle des fuites à disposition des intervenants, (page 7)
- ↳ la déclaration indiquant sur les cinq dernières années, les quantités et les types de fluides récupérés et utilisés et de fluides existants – modèle D. (page 11)
- ↳ un exemplaire de la fiche d'intervention et du certificat annuel de contrôle d'étanchéité sur papier entête de l'entreprise

Dans le cas où le dossier serait incomplet ou mal renseigné, ce dernier serait retourné à l'entreprise et en cas de non-réponse de cette dernière, dans les trois mois du dépôt de la demande, le dossier serait alors rejeté.

Il est rappelé que la manipulation des fluides frigorigènes lors de l'installation, de la réparation ou la maintenance des systèmes de réfrigération ou de climatisation est interdite par tout artisan, entreprise, ou tout employé d'entreprise non inscrits au registre en préfeture. Les pénalités sont détaillées dans le décret joint au dossier.

A qui transmettre les dossiers de demande ou de renouvellement :

- A la préfeture : l'original du dossier
- A l'AFF : la **copie** du dossier transmis à la préfeture **ainsi que deux enveloppes (22 x 11) timbrées au tarif en vigueur, l'une à l'adresse de la préfeture, l'autre à l'adresse de l'entreprise.**

A.F.F. COMMISSION FLUIDES FRIGORIGENES B.P. : 822 75828 PARIS cedex 17

LES PIECES DU DOSSIER

- ↵ le modèle de la lettre de première demande d'inscription - **modèle A**,
- ↵ le modèle de l'imprimé relatif à l'identification de l'entreprise - **modèle B**,
- ↵ la liste des diplômes, certificats, attestations, qualifications, (**pages 5 et 6**)
- ↵ la liste de référence ainsi que le nombre des matériels mis à disposition des intervenants et destinés à la récupération et au contrôle des fuites des fluides frigorigènes, **page 7** (copies des factures d'achat pour : machine de récupération, moyen de pesage, détecteur de fuites)
- ↵ le modèle de la lettre de demande de renouvellement d'inscription - **modèle C, (page 10)**
- ↵ le modèle de déclaration destiné au ministère en charge de l'environnement indiquant les quantités et les types des fluides utilisés et récupérés sur les cinq dernières années – **modèle D. (page 11).**
- ↵ le modèle de la fiche de contrôle annuel d'étanchéité (page 9)
- ↵ le modèle de la fiche d'intervention (page 8)
- ↵ décret du 7 décembre 1992 modifié par le décret du 30 juin 1998 ; arrêtés du 10 février 1993 et du 12 janvier 2000.

RAPPEL IMPORTANT :

Même en cas de renouvellement, envoyer une copie du dossier à :
l'A.F.F. COMMISSION FLUIDES FRIGORIGENES B.P. : 822 75828 PARIS cedex 17

INFORMATION :

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :

- L'AFF :
contact : Monsieur SIMONNET
Tél. : 0.608.937.601 - Fax. : 0.158 051 102
E-mail : kryotec.simonnet@wanadoo.fr

- La Préfecture du département d'enregistrement

- Le Ministère de l'écologie et du développement durable / DPPR :
Bureau des substances et des préparations chimiques
Tél. : 01 42 19 15 84 ou 01 42 19 15 44 - Fax : 01 42 19 14 68

Papier à entête de l'entreprise

MODELE A

Préfecture de (département) :
service environnement :
adresse :

Objet : décret n°921271 du 7 décembre 1992 modifié

A , le

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur conformément au décret ci-dessus référencé de vous adresser pour premier enregistrement par vos services, mon dossier de compétence professionnelle comportant :

- ☞ La fiche d'identification d'entreprise complétée,
- ☞ Les photocopies de diplômes, certificats, attestations, qualifications, etc.,
- ☞ La liste et le nombre des matériels en notre possession nécessaires à la récupération des fluides et au contrôle des fuites.

Une copie de ce dossier est également envoyée à la A.F.F, COMMISSION FLUIDES FRIGORIGENES B.P. 822 75828 PARIS cedex 17, dans le cadre des dispositions légales de contrôle.

Par ailleurs, je m'engage à tenir à jour la quantité totale et le type des fluides frigorigènes détenus, utilisés ou récupérés par mes soins chaque année et à fournir au Ministère chargé de l'environnement (DPPR/ Bureau des substances et des préparations chimiques) un état récapitulatif sur les 5 ans d'activité lors du renouvellement.

J'atteste, sur l'honneur, avoir pris connaissance des textes de lois et des normes en vigueur, relatifs aux fluides frigorigènes et certifie exactes les informations renseignées dans les documents joints à l'envoi.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature du responsable

Papier à entête de l'entreprise

- **MODELE B** -

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison Sociale :

Adresse du siège social :

Nombre d'agences hors du département :

Téléphone :

Télécopie :

adresse internet :

Capital :

Forme juridique :

Numéro INSEE :

Date de création de l'entreprise :

Numéro Entreprise (9 chiffres) :

Numéro APE (Code Activités 4 chiffres) :

Nom, prénom et qualité du responsable de l'entreprise :

ENTREPRISE (*) :

d'Installation

de Fabrication

d'Exploitation

de Formation

Laboratoire

autre :

(*) cocher la case selon l'activité principale de l'entreprise

Domaine et activités (marquer d'une croix)

domaine

Climatisation

Réfrigération

cuisines Professionnelles

autre

activité

Etude

Installation

Maintenance

Récupération des fluides

autre

PERSONNEL

Effectif de l'entreprise :

Nom, prénom et qualité du responsable Service Frigorifique ou climatique :

nombre de personnes destinées à manipuler les fluides frigorigènes :

Ingénieurs :

Techniciens :

Monteurs Dépanneurs :

LE CHEF D'ENTREPRISE OU LE RESPONSABLE DES OPERATIONS DE RECUPERATION DOIT FOURNIR UNE JUSTIFICATION DE FORMATION (VOIR LISTE DES FORMATIONS ELIGIBLES PAGES 5 et 6).

DIPLÔMES - CERTIFICATS – ATTESTATIONS HOMOLOGUES
dans le domaine du froid, de la climatisation et du conditionnement d'air

I-/ DIPLOMES EDUCATION NATIONALE

CAP	Froid et Climatisation
BEP	Equipements techniques et énergies
BP	Monteur-dépanneur froid et climatisation
BP	Monteur en installations de génie climatique
BAC technologique	STI (sciences et techniques industrielles) Génie énergétique
BAC Pro :	Energétique : option A : installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques- froid et climatisation option B : gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques
BAC Pro :	MAEMC : technicien maintenance des appareils électroménagers et de collectivités
BAC Pro :	maintenance automobile option A : véhicules particuliers option B : véhicules industriels
BTS FEE	Fluides énergie environnement : option B : génie climatique, option C : génie frigorifique option D : maintenance et gestion des systèmes énergétiques et fluidiques
DUT	Génie thermique et énergies
Diplôme d'étude supérieure Technique (DEST) :	option "froid-climatisation"
Diplôme d'ingénieur CNAM en énergétique	: option « froid industriel et climatisation »

II-/ INSTITUT FRANÇAIS DU FROID INDUSTRIEL ET DU GENIE CLIMATIQUE

Module spécialité froid destiné aux ingénieurs
Diplôme Supérieur du Froid Industriel (DSFI)

III / ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

ADIMA :	Agent de diagnostic et d'intervention-machinisme agricole
AMCA :	Agent de maintenance en conditionnement d'air
MEDV :	Mécanicien-électricien-diagnosticien sur véhicule
MDF :	Monteur dépanneur frigoriste
TIFCC :	Technicien d'intervention en froid commercial et climatisation
TIMCA :	Technicien d'intervention et de maintenance en conditionnement d'air
TIFI :	Technicien d'intervention en froid industriel
TIECP :	Technicien d'intervention en équipement de cuisines professionnelles.
TMAE :	Technicien de maintenance en appareil électroménager
TMCC :	Technicien de maintenance en chauffage et en climatisation
TMNA :	Technicien de maintenance de machine agricole
TRVI :	Réparateur de véhicule industriel
TDRA :	Technicien en diagnostic et réparation automobile
TSMCA :	Technicien supérieur de maintenance en conditionnement d'air

IV / CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS (CFI)

Technicien d'installation et de maintenance des équipements frigorifiques
Technicien de maintenance en équipement de génie climatique
Technicien de maintenance en énergie et services associés
Technicien de maintenance des installations frigorifiques
Technicien en froid et en grande cuisine

V / ARMEE DE TERRE

Technicien d'intervention en froid et équipement de cuisines traditionnelles
Technicien supérieur en froid et en équipement de cuisines traditionnelles

VI / CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Technicien d'intervention froid de transport "monteur, dépanneur d'équipements frigorifiques de transport convention collective JO n°3023"
Technicien électricien, électronicien automobile - convention collective de la branche des services de l'automobile.
Technicien en maintenance et diagnostic automobile (MDA)

CERTIFICATS OU QUALIFICATIONS

Certificats par tierce partie - Normes En 29001 ou 29002
AFAQ - Industrie Frigorifique et Aéraulique
OPQCB - Qualité bâtiment : 541/542/552/553/554/555
QUALIFROID - Installation de réfrigération
QUALICLIMA - Installation de climatisation
QUALICUISINES - Technique équipement frigorifique

PERSONNES NON TITULAIRES DES REFERENCES CI-DESSUS

EXCLUSIVEMENT : Certificat de travail ou attestation d'inscription au registre de Commerce ou au répertoire des Métiers, **couvrant 6 années dans le domaine du Froid ou de la Climatisation.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret N° 921271 du 7 décembre 1992 modifié - arrêtés N° 93-16 du 10 février 1993- arrêté du 12 janvier 2000

**LISTE DES MATERIELS DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE
ET DE REGENERATION DES FLUIDES FRIGORIGENES**

Cette liste doit être mise à jour prochainement

ENSEMBLE DE RECUPERATION - TYPE ET DESCRIPTION

Conformes à la norme 35421 (AFNOR)

Transfert en phase liquide

- ◆ Pompe centrifuge
- ◆ Pompe pneumatique
- ◆ Système à compression

Transfert en phase gazeuse

- ◆ Pompe pneumatique
- ◆ Système à compression

DETECTEURS DE FUITES (conforme à la norme NF EN 35 422)

BALANCES

En rapport avec la charge à extraire, précision 1 à 5%

RACCORDS FLEXIBLES

Diamètres variables en fonction des quantités à extraire (auto-obturateur)
et adaptés à la fonction (fluide, huile...)

OUTILLAGE DE BASE DU FRIGORISTE (selon EN 378 1 à 4) dont entre autre :

- ◆ Manifold complet HP-BP-Charge-Vide
- ◆ Clé à cliquet avec jeu d'embouts adaptés
- ◆ Ensemble standard de clés : plate, à pipes, à œil, etc...
- ◆ Jeu de tournevis
- ◆ Thermomètre étalonné
- ◆ Pompe à vide
- ◆ Vacuomètre

OUTILLAGE SPECIFIQUE RECUPERATION

- ◆ Vannes (accès aux tuyauteries)
- ◆ Raccords de différents types
- ◆ Tournevis (Schrader pour extraction)
- ◆ Raccords de réduction divers
- ◆ Robinets de sectionnement
- ◆ Filtres (adaptés aux quantités à extraire)
- ◆ Voyants liquides
- ◆ Bouteilles de récupération (suivant charge)
- ◆ Fiche de suivi des bouteilles
- ◆ Fiche d'intervention (pour l'exploitant)
- ◆ Manuel de récupération du type VADEMECUM
de la Commission nationale des fluides frigorigènes

La copie des factures pourra être réclamée lors d'un contrôle

(*) disponibilité des machines de récupération, des balances et des détecteurs de fuites

Dans le cas où le service de maintenance n'est pas interne à l'entreprise, chaque véhicule de maintenance doit être équipé au moins d'une machine de récupération, d'une balance et d'un détecteur de fuites. Dans le cas où le service de maintenance est interne (ne nécessite pas de déplacement des agents), il faudra prévoir au moins un équipement pour 10 intervenants.

EN DOUBLE EXEMPLAIRE AVEC CACHET DE L'ENTREPRISE
- SUR PAPIER A ENTETE DE L'ENTREPRISE -

**FICHE D'INTERVENTION SUR LES CIRCUITS DE REFRIGERATION,
CLIMATISATION ET POMPES A CHALEUR**

MAINTENANCE

A conserver par l'exploitant
en application du Décret du 7 décembre 1992 modifié

Identification de l'exploitant

Raison sociale de l'entreprise intervenante :
Adresse :

Enregistrement d'habilitation d'origine :

Numéro : date : département :

Renouvellement d'enregistrement : oui non

Numéro : date :

Nom et qualité de l'intervenant :

Caractéristiques de l'intervention

Date de l'intervention :

Adresse de l'installation :

Installation concernée (n° de série du compresseur / centrale ou groupe) :

Motif de l'intervention

Installation maintenance remodelage démontage autres

Nature du fluide frigorigène (suivant ISO 817) :

Charge contenue dans l'équipement / l'installation :

Quantité de fluide

récupéré : récupéré et réintroduit : neuf chargé :
nature du fluide si changement

Quantité de fluide retourné

pour la destruction : pour le retraitement :

Observations :

L'OPERATEUR

L'EXPLOITANT

Papier à entête de l'entreprise

MODELE C

Préfecture de (département) :
service environnement :
adresse :

Objet : décret n°921271 du 7 décembre 1992 modifié
demande de renouvellement d'inscription

A , le

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur conformément au décret ci-dessus référencé de vous adresser pour enregistrement par vos services, mon dossier de demande de renouvellement d'inscription comportant :

- ☞ la fiche complétée d'identification de l'entreprise,
- ☞ les photocopies de diplômes, certificats, attestations, qualifications, etc.,
- ☞ la liste et le nombre des matériels en notre possession nécessaires à la récupération des fluides et au contrôle des fuites.
- ☞ la déclaration relative aux quantités et aux types de fluides frigorigènes récupérés et utilisés durant les cinq dernières années.
- ☞ un exemplaire de la fiche d'intervention et du certificat annuel de contrôle d'étanchéité sur papier entête de l'entreprise

Une copie de ce dossier est également envoyée à la A.F.F, COMMISSION FLUIDES FRIGORIGENES B.P. 822 75828 PARIS cedex 17 dans le cadre des dispositions légales de contrôle.

Par ailleurs, je m'engage à tenir à jour la quantité totale et le type des fluides frigorigènes détenus, utilisés ou récupérés par mes soins chaque année et à fournir au Ministère chargé de l'environnement (DPPR/ Bureau des substances et des préparations chimiques) un état récapitulatif sur les 5 ans d'activité lors du prochain renouvellement.

J'atteste, sur l'honneur, avoir pris connaissance des textes de lois et des normes en vigueur, relatifs aux fluides frigorigènes et certifie exactes les informations renseignées dans les documents joints à l'envoi.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature du responsable

Sur papier entête de l'entreprise

MODELE D

BILAN (année :) _____ DES QUANTITES DE FLUIDES FRIGORIGENES.

Raison Sociale et adresse :

Inscrite en préfecture sous le numéro :

Téléphone :

Adresse internet :

ENTREPRISE (*) : (*) cocher la case selon l'activité principale de l'entreprise

d'Installation
Laboratoire

de Fabrication
autre :

d'Exploitation

de Formation

domaine

Climatisation
Réfrigération
cuisines Professionnelles

activité

Etude
Installation
Maintenance

L'entreprise déclare avoir collecté durant l'année :

FLUIDES	Qté totale de fluide achetée (kg)	Qté totale de fluide dans les installations (kg)	Qté totale de fluide récupéré (kg)	TOTAL
CFC				
HCFC				
HFC				
TOTAL				

Si l'entreprise regroupe plusieurs agences remplir le tableau ci-dessous

identification des agences	% de la Qté totale de fluide achetée déclarée	% de la Qté totale de fluide dans les installations	% de la Qté totale de fluide récupéré déclaré
		CFC :	CFC :
	HCFC :	HCFC :	HCFC :
	HFC :	HFC :	HFC :
	HCFC :	CFC :	CFC :
	HFC :	HCFC :	HCFC :
		HFC :	HFC :

Modèle D à retourner dûment rempli à :

Chef du Bureau des Substances et Préparations Chimiques Ministère de L'écologie et du développement durable DPPR / SDPD 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP -	Chef du Bureau de l'Environnement Préfecture de _____ Adresse préfecture
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

Décret 92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié par le décret 98-560 du 30 juin 1998

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'environnement,
Vu le règlement (CEE) n° 594-91 du 4 mars 1991 du Conseil des communautés européennes relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu le code pénal, et notamment son article R 25 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Modifié par Décret 98-560 30 Juin 1998 art 1er I JORF 7 juillet 1998.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux équipements qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances mentionnées en annexe ou leur mélange ainsi qu'aux emballages qui contiennent ces fluides. Toutefois, n'entrent pas dans le champ d'application du présent décret les appareils de froid domestiques, ainsi que les appareils et installations individuelles de climatisation, y compris les pompes à chaleur, lorsque leur charge en fluide frigorigène est inférieure ou égale à 2 kg ; les appareils mis sur le marché après la date d'entrée en vigueur du présent décret portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité du fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Article 2

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés en annexe. Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils mentionnés à l'article 1er ci-dessus, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Article 2 bis

Créé par Décret 98-560 30 Juin 1998 art 1er II JORF 7 juillet 1998 en vigueur le 1er novembre 1998.

Sont interdites l'importation, la mise sur le marché national, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages ne permettant pas la récupération des fluides résiduels et ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise.

Article 3

Modifié par Décret 98-560 30 Juin 1998 art 1er III JORF 7 juillet 1998.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements mentionnés à l'article 1er, 1er alinéa, ci-dessus, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 3 bis

Créé par Décret 98-560 30 Juin 1998 art 1er IV JORF 7 juillet 1998 en vigueur le 7 juillet 1999.

Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation, mentionnés à l'article 1er, sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements. Ils doivent faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le présent décret, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Ils tiennent à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés. Les mesures techniques d'application du présent article sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.

Article 4

Modifié par Décret 98-560 30 Juin 1998 art 1 V JORF 7 juillet 1998.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des équipements visés à l'article 1er du présent décret ou à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'Etat. L'inscription est enregistrée pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ou, à défaut, dans un département dans lequel elle exerce son activité. Le préfet délivre un certificat d'inscription dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande ou notifie les motifs du refus dans le même délai.

L'inscription est ouverte à toute entreprise qui remplit les conditions de capacité professionnelle et justifie la détention d'équipements appropriés, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Article 5

Les conditions de capacité professionnelle sont subordonnées à l'obligation pour le chef d'entreprise ou pour la personne qui procède sous la responsabilité de celui-ci aux opérations prévues à l'article 2 du présent décret :

- a) Soit d'être titulaire, dans les domaines du froid et de la climatisation, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation délivrée par un centre de formation agréé par le ministre chargé de l'industrie ou par le ministre chargé de l'agriculture, ou par l'association pour la formation professionnelle des adultes ou l'association pour la formation professionnelle continue ;
- b) Soit d'être titulaire d'une attestation équivalente délivrée dans un des Etats membres des Communautés européennes ;
- c) Soit de justifier de six années de pratique professionnelle sur les équipements mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 1er ci-dessus.

Article 6

Les conditions de capacité professionnelle définies à l'article 5 ci-dessus ainsi que celles relatives à la qualité des matériels mis en œuvre sont réputées satisfaites lorsqu'il a été délivré à l'entreprise un certificat d'assurance qualité dans le domaine du froid ou de la climatisation ou une attestation de qualification par les organismes certificateurs ou les associations techniques de qualification désignés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la consommation.

Article 7

Les entreprises qui procèdent au retraitement ou à la destruction des substances mentionnées en annexe fournissent pour chaque substance, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'environnement l'indication des quantités collectées au cours de l'année civile précédente en distinguant celles destinées respectivement à être détruites ou à être réutilisées.

Article 8

Modifié par Décret 98-560 30 Juin 1998 art 1 VI JORF 7 juillet 1998.

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Hors des cas prévus par les dispositions du premier alinéa de l'article 2, le fait de procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes mentionnés en annexe ;

2° Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 2, le fait de ne pas procéder à la récupération des fluides frigorigènes contenus dans les équipements mentionnés à l'article 1er ;

3° Le fait de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées ;

4° Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 2, le fait de ne pas procéder à la destruction intégrale des fluides frigorigènes collectés, lorsqu'ils ne sont ni réintroduits dans les mêmes appareils ni réutilisés ;

5° Le fait d'importer, de mettre sur le marché national, de détenir en vue de la vente, d'offrir, de vendre ou de céder à quelque titre que ce soit des fluides frigorigènes en emballages ne permettant pas la récupération des fluides résiduels et

ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article et encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 9

Les entreprises qui à la date de publication du présent décret procèdent aux opérations définies à l'article 4 ci-dessus disposent d'un délai de trois mois courant à compter de la date de publication du présent décret pour déposer une demande d'inscription au registre spécial prévu à l'article 4 ci-dessus ; elles sont autorisées à exercer leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

Substances utilisées comme fluides frigorigènes

ANNEXE

1. Chlorofluoroalcanes

(exemples : CH₂ClF, C₂Cl₃F₃, C₃HCl₃F₄).

2. Bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes et bromochlorofluoroalcanes.

3. Fluoroalcanes.

Article 10

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE BEREGOVOY Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement, et des transports
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'équipement, du logement
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et du développement rural, et à la consommation
JEAN-PIERRE SOISSON

Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes
VÉRONIQUE NEIERTZ